

**CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE**

---

**DOSSIER : 2**

**Dans l'affaire de:**

Madame Line Patry

Plaignante

**et**

Me Jean-Claude Pothier,  
Régisseur à la Régie du logement

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

---

Le 5 octobre 1998 Madame Line Patry se plaint de la conduite du régisseur Jean-Claude Pothier.

Elle lui reproche d'avoir, au cours d'une audience tenue le 11 juin 1998 dans le cadre d'un litige où elle était demanderesse, contrevenu aux dispositions de l'article 7 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*<sup>1</sup> dont le texte se lit comme suit:

*«7. Le régisseur doit, tout en assurant le bon déroulement de l'audition, faire preuve de respect et de courtoisie vis-à-vis des parties, des personnes qui les représentent et des témoins.»*

La plainte qu'elle dépose est ainsi libellée, savoir:

*«L'événement s'est produit lors d'une audience présidée par Me Pothier et tenue le 11 juin dernier au Palais de justice de Shawinigan. En effet, Me Pothier s'est permis de me dire: " ... **mettez-vous pas plus cruche que ce que vous l'êtes** ...".*

*En plus d'être inacceptable, cet écart de conduite de Me Pothier va à l'encontre de l'article 7, section 3, du*

---

<sup>1</sup> R.R.Q. 1981 c. R-8.1, r. 01.

*code de déontologie des régisseurs de la régie du logement.*

*Je suis d'avis que ces comportements ne devraient être tolérés par aucun être humain et je m'attends à ce que le Conseil de la justice administrative enseigne à Me Pothier les exigences de comportements qui s'attachent à l'exercice de ses fonctions.*

*Je désire que Me Pothier soit sévèrement réprimandé et qu'une plainte officielle soit déposée à son dossier personnel pour ainsi cesser ces écarts de conduite envers "le pauvre peuple".» (Notre soulignement)*

À sa séance du 4 février 1999 <sup>2</sup>, le Conseil de la justice administrative a examiné cette plainte et l'a déclarée recevable, telle que ci-dessus formulée.

Chargé d'enquêter sur cette affaire, le présent comité a, le 13 décembre 1999 <sup>3</sup>, entendu en audience la plaignante et le régisseur Jean-Claude Pothier.

---

## I - MOYENS PRÉLIMINAIRES

À l'encontre de la plainte, le régisseur soulève deux moyens préliminaires.

Le premier intéresse la forme de la plainte.

Le second s'attaque à l'absence d'un règlement devant régir la preuve et la procédure des enquêtes conduites par les comités constitués par le Conseil de la justice administrative.

### • La forme de la plainte

Le régisseur fait valoir qu'une plainte est introductive d'instance et qu'elle doit, à cet égard, respecter certaines exigences minimales.

Il soumet que ces exigences ne sont pas ici rencontrées et que la plainte de Mme Patry doit conséquemment être invalidée.

---

<sup>2</sup> Étant en début de période d'implantation au moment du dépôt de la plainte, le Conseil n'a pu procéder à son étude avant cette date.

<sup>3</sup> En raison de problèmes de santé éprouvés par le régisseur, l'audience n'a pu être fixée à une date antérieure.

S'appuyant sur des principes généralement reconnus en matière de droit *professionnel et disciplinaire*<sup>4</sup>, il s'en prend plus particulièrement au fait que la plainte comporte des commentaires purement subjectifs, des propos inflammatoires et des éléments de plaidoirie.

Selon le régisseur, toutes ces mentions lui causent préjudice et vicient la plainte au point de la rendre invalide.

Les soussignés reconnaissent d'emblée qu'il aurait été souhaitable que le Conseil de la justice administrative expurge la *dénonciation* de la plaignante de tous ses éléments subjectifs, pour ne déclarer recevables, au sens des dispositions de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>5</sup>, que le premier paragraphe et la référence à la règle déontologique concernée.

Ils sont néanmoins d'avis d'écarter ce moyen préliminaire pour les motifs qui suivent.

En premier lieu, ce moyen s'attaque à la *recevabilité* même de la plainte portée par Mme Patry.

Or aux termes des dispositions pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*, et plus particulièrement des articles 177 (3<sup>o</sup>), 185 et 186, le Conseil de la justice administrative est la seule instance habilitée à décider de la *recevabilité* d'une plainte.

Ces articles se lisent en effet comme suit:

«**177.** Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard du Tribunal administratif du Québec ou de ses membres:

[...]

**3<sup>o</sup>recevoir** et examiner **toute plainte** formulée contre un membre en application du chapitre IV;

[...].» (Notre soulignement)

«**185.** Le Conseil peut rejeter toute plainte **manifestement non fondée**. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.»

---

<sup>4</sup> Tel le fait qu'une plainte doit être appuyée d'une déclaration solennelle du plaignant; qu'elle doit être suffisamment détaillée pour permettre une défense pleine et entière et justifier un plaidoyer "d'autrefois acquit et convict; qu'elle ne peut faire l'objet d'un amendement; etc...

<sup>5</sup> L.R.Q. c. J-3.

«186. Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

*Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. L'un des membres du comité est membre du Tribunal, un autre n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal.» (Notre soulignement)*

Par contre, le *fondement* de la plainte est laissé à la seule appréciation du comité d'enquête.

Il s'agit donc de compétences mutuellement exclusives et, dans ce contexte, le comité s'estime d'autant plus dépourvu du pouvoir de réviser la décision du Conseil concluant à la recevabilité de la plainte de Mme Patry, que sa propre constitution découle de cette même décision.

Le comité rappelle en second lieu que les règles qu'il est chargé d'appliquer participent de la *déontologie judiciaire*, et non de la discipline professionnelle.

La mission de la première étant exclusivement réparatrice<sup>6</sup> et éducative et celle de la seconde punitive, il s'ensuit que les principes dégagés par le droit disciplinaire et le droit professionnel qu'invoquent le régisseur, ont ici fort peu de pertinence.

Enfin le comité entend adopter la même position que celle retenue par la Cour Suprême à l'égard des reproches faits par la juge Andrée Ruffo concernant le ton et le langage employés dans la plainte portée contre elle par son juge en chef.

Les extraits suivants de l'arrêt Ruffo méritent ici d'être reproduits, savoir:

« [...]

b) *Le ton et le langage de la plainte*

*Il est opportun de rappeler, à ce stade, que c'est à l'invitation de la Cour d'appel que les procureurs des parties ont pu faire valoir leur point de vue sur la question du libellé de la plainte formulée par le juge en chef: la requête en évocation de l'appelante versée au dossier ne contient, en effet, aucune référence précise à cet égard, si ce n'est qu'aux paragraphes 68 et 79, il est respectivement fait mention de ce que **la plainte est l'expression***

---

<sup>6</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature, (1995) 4 R.C.S. 267 p. 309.

**d'opinions non équivoques et qu'elle constitue un procès d'intention.**

[...]

*Or, en raison du nombre et de la portée des attitudes et des faits reprochés, la plainte dégage l'allure d'un réquisitoire et ceci, il est vrai, davantage en raison du ton employé par son auteur.*

[...]

*En réalité, les inquiétudes qui ont été exprimées au regard de la plainte visent **le fait que celle-ci porte jugement**. Quoique cet état de choses, en fait, soit inhérent à toute plainte, le reproche que l'on adresse ici au juge en chef s'attache particulièrement à son **mode d'expression catégorique et portant condamnation**. La plainte fait voir, en effet, une confrontation entre le juge en chef Gobeil et le juge Ruffo sur les conceptions respectives de ces derniers en ce qui concerne la liberté d'expression d'un juge. Il est vrai, à cet égard, qu'on aurait pu souhaiter que celle-ci soit rédigée de façon plus neutre et qu'elle se borne, après un exposé des faits pertinents, à conclure à la nécessité de tenir une enquête.*

[...]

*À la lumière de ce qui précède, je suis d'avis que les circonstances particulières de l'affaire ne sont pas susceptibles d'éveiller, dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien renseignée, la crainte que les membres du Conseil et du Comité soient privés de l'impartialité nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.*

[...].»<sup>7</sup> (Nos soulignements)

À l'instar de la Cour Suprême, le comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu de craindre que son impartialité soit affectée par les éléments subjectifs et autres propos contenus au libellé de la plainte, du moins au point de rendre celle-ci invalide.

- **L'absence de règlement**

Le comité d'enquête est également d'avis d'écarter le deuxième moyen soulevé par le régisseur.

L'article 179 de la *Loi sur la justice administrative*, dont l'application est ici concernée, se lit comme suit:

---

<sup>7</sup> Ibid pp. 322 à 329.

«179. Le Conseil peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.»

Il est vrai qu'il n'existe encore aucun règlement édictant des règles de preuve et de procédure devant régir la conduite des enquêtes.

Est-ce à dire pour autant qu'une enquête ne peut actuellement être conduite relativement à une plainte déclarée recevable par le Conseil?

Les soussignés ne le croient pas.

Il est bien établi que l'absence d'une réglementation ne peut stériliser une disposition législative que dans la mesure où la mise en œuvre de celle-ci est assujettie à l'adoption préalable de cette réglementation.

C'est ce qu'a décidé la Cour Suprême dans l'affaire Capital Cities Communications Inc. c. C.R.T.C. <sup>8</sup>, en statuant que le C.R.T.C. ou son comité de direction pouvait, malgré l'absence d'un règlement adopté en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la radio-diffusion* <sup>9</sup>, exercer le pouvoir que confère l'article 17 de cette loi d'attribuer des licences.

La Cour Supérieure du Québec a statué dans le même sens relativement au devoir d'une Commission scolaire d'offrir les services éducatifs spéciaux aux enfants déficients visés à l'article 480 de la *Loi sur l'instruction publique* <sup>10</sup> en dépit de l'absence d'une réglementation qui en précise la nature:

« [...]

*Cet argument amène trois considérations: d'une part, l'absence de réglementation n'est pas un motif juridique autorisant la Commission à ne pas agir dans l'intervalle; penser autrement équivaldrait à soutenir que le défaut d'adoption d'une réglementation par le Gouvernement concernant la mise en vigueur d'une loi serait de nature à stériliser un texte législatif et contrecarrer pour un temps indéfini l'application des décisions du législateur.*

[...]

*Enfin, il m'apparaît qu'en l'absence de réglementation précisant la nature des services éducatifs spéciaux, la Commission doit interpréter ce concept dans un sens large, en accord avec les intentions du*

---

<sup>8</sup> (1978) 2 R.C.S. 141.

<sup>9</sup> S.R.C. (1970) c. B-11.

<sup>10</sup> L.R.Q. c. I-14.

*législateur, et offrir en conséquence des services améliorés par rapport au passé.*

[...].»<sup>11</sup>

C'est aussi ce qu'a fait la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) dans une affaire de Paule Bizier et al. c. C.S.S.T.<sup>12</sup>, concernant le droit d'une travailleuse d'être affectée à des tâches ne comportant pas d'exposition à un contaminant, malgré l'absence d'un règlement identifiant ceux à l'égard desquels elle pouvait exercer ce droit.

C'est également en ce sens qu'a décidé la (défunte) Commission des affaires sociales dans un arrêt rapporté à [1990] C.A.S. 593 à propos de l'obligation pour la C.S.S.T. de verser à un travailleur accidenté les indemnités visées à l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>13</sup>, malgré l'absence d'un règlement déterminant les critères et les modalités d'évaluation de l'aptitude à reprendre le travail ou à s'adapter à une occupation appropriée.

Or de l'avis des soussignés, le pouvoir d'un comité d'enquêter sur les plaintes que le Conseil de la justice administrative juge recevables est d'autant moins assujéti à l'adoption préalable d'un règlement édictant des règles de preuve et de procédure, que le libellé de l'article 179 laisse clairement entendre que l'adoption d'un tel règlement est *facultative*.

---

## II - LA PLAINTÉ ET LE CONTEXTE FACTUEL

Il n'est aucunement nié que les mots reprochés au régisseur ont effectivement été formulés à l'endroit de la plaignante.

Ce fait étant admis, il importe de le situer dans le contexte plus général de la cause qui impliquait la plaignante devant la Régie du logement et, surtout, dans celui plus immédiat où ces mots ont été prononcés.

Le litige qui opposait la plaignante (locataire) à son expropriétaire est très clairement exposé dans la décision rendue par le régisseur le 25 juin 1998, décision que le comité estime devoir reproduire ici intégralement.

Cette décision se lit comme suit:

---

<sup>11</sup> McMillan c. Commission scolaire de Ste-Foy, (1981) C.S. 172. Voir au même effet: Doré c. Commission scolaire de Drummondville, (1981) C.S. 160, décision confirmée par la Cour d'appel: C.A.M.: 500-09-000130-815, le 9 septembre 1982 (J.E. 82-896).

<sup>12</sup> (1987) C.A.L.P. 543.

<sup>13</sup> L.R.Q. c. A-3.

*«La locataire a produit une demande en dommages contre les locateurs.*

*La locataire a produit une demande de diminution de loyer.*

*La locataire se plaint de ce que le chauffe-eau, branché sur son compteur, sert aux deux logements de l'immeuble.*

*De 1994 à 1996, la locataire ne payait pas pour l'électricité. En 1996, après que le bail fut renouvelé, les locateurs ont accepté d'en changer les conditions en diminuant le loyer de 150\$ par mois, mais en mettant l'électricité à la charge de la locataire. Or, le coût de l'électricité pour la dernière année ne dépassait pas 1 550\$ alors que la locataire a eu un rabais de 1 800\$ en plus d'un rabais additionnel de 25\$ par mois l'année suivante, principalement pour tenir compte du départ de sa colocataire et de sa situation financière.*

*Les locateurs ont tenté de démontrer que la locataire savait alors, ou aurait dû savoir, que le chauffe-eau servait aux deux logements; la locataire le nie catégoriquement, et **il n'existe aucune raison de ne pas le croire, même si le bris du chauffe-eau a entraîné la coupure de l'eau dans les deux logements, et ce à sa connaissance, ce qui aurait pu lui faire prendre conscience de la situation de fait existant.***

***Je dois donc conclure que la locataire ne savait pas, en 1996, lorsqu'elle a accepté de prendre le coût de l'électricité à sa charge, que le chauffe-eau servait pour les deux logements;** une telle situation exceptionnelle doit faire l'objet d'un accord de volonté qui n'a pu être prouvé ici par les locateurs.*

*Toutefois, tel que mentionné ci-dessus, les locateurs ont accordé à la locataire, en 1996, un ajustement de loyer tenant complètement compte de cette situation, avec une marge en sa faveur de 250\$ par mois en plus d'un autre ajustement de 25\$ par mois en 1997; il est impossible de ne pas en tenir compte d'autant plus que lorsque cet ajustement a été fait, les locateurs n'étaient pas obligés de le faire. Il est donc à présumer que la locataire l'aurait accepté volontiers, même si la charge du chauffe-eau pour les deux logements avait été explicitement prévu au nouveau.*

*La locataire sait exactement ce qui est alors passé et elle ne peut exiger d'être indemnisée une deuxième fois parce que les locateurs n'ont pas expressément prévu le chauffe-eau, même s'ils en ont clairement tenu compte dans l'ajustement du loyer; il ne faut pas oublier que les contrats doivent être conclus et exécutés de bonne foi, tel que l'exige l'article 1375 du Code civil du Québec.*



*En d'autres mots, diminuer le loyer comme le réclame la locataire, serait faire payer deux fois les locataires pour le coût du chauffe-eau dont il a été amplement tenu compte lors des deux ajustements de loyer ci-dessus, et devant couvrir l'usage à en être fait par le ou les occupants de l'autre logement en même temps que par la locataire.*

*POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:*

*REJETTE la demande de la locataire.» (Nos soulignements)*

Quant au contexte plus immédiat, il se dégage plus précisément des pages 39 à 44 de la transcription des notes sténographiques de l'audience du 11 juin 1998, dont le texte se lit comme suit:

*« [...]*

*M. GAÉTAN BOUCHARD:*

*Ça fait trois (3) occasions où est-ce que madame Patry, elle a été mis au courant de cette situation-là.*

*MME LINE PATRY:*

*C'est à mon tour de parler, monsieur le régisseur?*

*LE RÉGISSEUR:*

*Madame.*

*MME LINE PATRY:*

*Bon. Premièrement, moi j'ai aucune espèce d'idée, je connais rien dans ... dans la plomberie, dans les réservoirs à eau chaude.*

*Puis même, je sais même pas actuellement si c'est un soixante (60) gallons ou un quarante (40) gallons, là.*

*C'est des expressions que j'ai entendues, mais je sais même pas, euh ... quoi faire.*

*Ça fait que, là, il serait peut-être, euh ... en tout cas, utopique de croire que des événements qui sont arrivés en juillet quatre-vingt-quatorze (94), octobre quatre-vingt-quatorze (94), que je m'en souviens, à ce moment-là.*

*Là, monsieur Bouchard a fait référence à madame Ferron, là, qui était locataire avec moi depuis le deux (2) juillet quatre-vingt-quatorze (94) à juin quatre-vingt-seize (96).*

*À ce moment-là, c'est elle qui s'occupait de ces affaires-là. Elle avait, euh ... plus du type, là, à s'intéresser à ces choses-là.*

*Moi, j'ai aucune aptitude, là ...*

**LE RÉGISSEUR:**

*Oui, mais madame ... madame, vous puis elle, c'est la même chose, là, à ce moment-là.*

**MME LINE PATRY:**

*Bien, non.*

*Elle, si elle l'a connue, ça veut pas dire que, moi, je le connais.*

*D'ailleurs, je ...*

**M. GAÉTAN BOUCHARD:**

*Bien ...*

**MME LINE PATRY:**

*Excusez-moi, monsieur Bouchard, je suis en train de parler.*

**LE RÉGISSEUR:**

*Mais ce qu'elle connaît, c'est ce que vous connaissez, vous?*

**MME LINE PATRY:**

*Non, pas du tout.*

**LE RÉGISSEUR:**

*Ce sont les mêmes choses.*

**MME LINE PATRY:**

*On est deux (2) personnes ... on est deux (2) ...*

**LE RÉGISSEUR:**

*Non, mais sur le plan légal ...*

**MME LINE PATRY:**

*... personnes distinctes.*

LE RÉGISSEUR:

*Sur le plan légal, là, vous êtes ... vous formez un partnership.*

MME LINE PATRY:

*Oui.*

*De toute façon, la période en cause, à ce moment-là, moi je me souviens pas de ces événements.*

*Là, je maintiens que je me souviens pas du tout de ces événements-là, que j'avais pas du tout connaissance que le réservoir à eau chaude alimentait le deuxième étage.*

*Et, par rapport à l'événement survenu en décembre quatre-vingt-seize (96), je me souviens pas du tout du téléphone de madame Lefebvre.*

*Et puis, le chauffe-eau brisé, ça ... ça me dit pas, moi, qu'il alimente le deuxième étage, là.*

***Même s'il est brisé dans le sous-sol, là, ça me dit pas que ce chauffe-eau là alimente le deuxième étage.***

LE RÉGISSEUR:

***Là, mettez-vous pas plus ... plus cruche que ce que vous l'êtes, là.***

MME LINE PATRY:

***Je suis pas du tout cruche, mais je connais rien dans la plomberie, monsieur le régisseur.***

LE RÉGISSEUR:

***Vous me semblez particulièrement dégourdie. Alors ...***

MME LINE PATRY:

*C'est quoi?*

*J'avoue que je comprends pas le rapport entre voir un réservoir à eau chaude qui brise puis, que faire venir des plombiers pour le faire réparer, puis ma connaissance du fait qu'il pouvait y avoir un réservoir ou non, à eau chaude au deuxième étage.*

*C'est deux (2) événements complètement ...*

LE RÉGISSEUR:

*Non, mais la personne du deuxième étage vous dit: "Il y a pas d'eau chaude chez moi. Est-ce que vous en manquez chez vous?"*

MME LINE PATRY:

*Je me souviens pas du tout de cette affaire-là, monsieur ...*

LE RÉGISSEUR:

*Non, mais ...*

MME LINE PATRY:

*... le régisseur.*

LE RÉGISSEUR:

*... supposons, là, que ça soit vrai, là.*

*Ça indique tout de suite qu'il y a ... puis qu'on change le réservoir d'en bas.*

**Conclusion, c'est que ce réservoir-là alimente les deux (2).**

MME LINE PATRY:

**Si c'est effectivement ça qui s'est fait.**

LE RÉGISSEUR:

**Ça m'apparaît une évidence.**

MME LINE PATRY:

*Si c'est effectivement ça qui s'est fait, que madame Lefebvre m'a avertie.*

*Mais elle n'est pas là, aujourd'hui, pour le démontrer ...*

LE RÉGISSEUR:

*Oui.*

MME LINE PATRY:

*... de 1.*

*Et puis, de 2, je me souviens pas ...*

LE RÉGISSEUR:

*Non, non. Elle ...*

MME LINE PATRY:

*... du tout de cet événement-là qui est quand même assez récent, là.*

*On parle pas d'événements survenus en quatre-vingt-quatorze (94), on est en quatre-vingt-seize (96).*

***Il me semble, comme vous m'avez dit, que je suis pas cruche.*** *C'est quelque chose que je me souviendrais.*

LE RÉGISSEUR:

*Très bien.*

*[...]. » (Nos soulignements)*

---

### III - LA PREUVE TESTIMONIALE

En audience devant le comité, la plaignante dit avoir ressenti un manque de respect de la part du régisseur.

Selon elle, il l'aurait tout simplement traitée de "cruche" parce qu'elle ignorait le fonctionnement d'un chauffe-eau.

Elle y voit un écart de conduite et demande en conséquence qu'il soit réprimandé.

Regrettant avoir employé les mots reprochés, Me Jean-Claude Pothier affirme pour sa part n'avoir jamais cru ni voulu insinuer de quelque façon que la plaignante était "cruche".

Il s'agit là d'une expression qu'il dit ne jamais utiliser et ne croyait d'ailleurs pas l'avoir employée avant de le constater par lui-même dans les notes sténographiques postérieurement à la transmission de la plainte.

Il explique au contraire avoir considéré, tout au long de l'audience tenue devant lui, qu'elle était une personne articulée, ce qui l'a de fait conduit à lui dire *du même souffle* qu'elle " [lui semblait] particulièrement dégourdie ".

C'est enfin parce qu'il la trouvait "articulée" qu'il s'est tant étonné à l'audience de son incapacité à comprendre ce qui lui semblait alors une évidence, à savoir que le chauffe-eau du sous-

sol alimentait les deux logements. Et il a par la suite pleinement cru à son témoignage, tel qu'il appert expressément de sa décision.

---

#### IV - CONCLUSION

Les soussignés ont relu avec attention la transcription des notes sténographiques de l'audience du 11 juin 1998. Ils ont écouté, tout aussi attentivement, la bande sonore de l'enregistrement.

Ils constatent, dans un premier temps, que le comportement du régisseur a effectivement été respectueux des parties tout au long de l'audience et que son ton est demeuré courtois.

Ils notent, en second lieu, qu'il a tout autant tenté de résoudre le litige dont il était saisi par les règles du droit que par l'équité.

Ils observent enfin que cette recherche de l'équité, qui transparaît encore plus de sa décision du 25 juin 1998, l'a conduit à se rapprocher des parties au point de parfois s'adresser à eux dans un langage un peu trop *familier*.

C'est donc en tenant compte de cette dimension particulière, dont il ne peut être fait abstraction en l'instance, que les soussignés estiment devoir apprécier l'emploi des mots reprochés dans la plainte.

Or dans ce contexte, rien ne permet d'inférer que Me Jean-Claude Pothier aurait par là, explicitement ou implicitement, cherché à humilier la plaignante, à se moquer d'elle, à lui manquer de respect où à faire montre d'arrogance à son égard.

*En soi*, l'emploi de tels mots est à déplorer et même à proscrire, du moins de la part d'un membre d'un tribunal siégeant en audience où une certaine *distance* envers les parties et un certain niveau de langage sont de mise.

Toutefois, dans le contexte particulier où ils ont été prononcés par Me Jean-Claude Pothier, il apparaît manifeste aux yeux des soussignés, que ces mots ne comportaient aucune connotation d'ordre personnel, malgré ce qu'a pu en ressentir et ce qu'en dit maintenant la plaignante.

De l'avis du comité, les mots en litige ne doivent pas être entendus dans leur sens premier ou littéral, mais être plutôt considérés comme une figure de style employée par Me Jean-Claude Pothier pour signifier à la plaignante que sa prétention lui apparaissait alors dépourvue de logique. Et ceci à tel enseigne, qu'on pourrait tout aussi bien inverser la situation et imaginer qu'il aurait pu lui dire "Me prenez-vous pour une cruche" pour signifier exactement la même chose.

De tout ce qui précède, les soussignés concluent que le régisseur Jean-Claude Pothier a sans doute commis un écart de langage, mais certainement pas un écart de conduite au sens où une violation des dispositions de l'article 7 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* doit être entendue.

Il importe de rappeler ici que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection<sup>14</sup>.

Abondant dans ce sens, le Conseil de la magistrature du Québec a rajouté ce qui suit à propos de l'utilisation par un de ses membres de qualificatifs inappropriés à l'endroit d'une plaignante:

*«Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, **pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature.** (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16).*

***Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.***

*Ajoutons enfin, que si le juge a tenu des propos malencontreux ici, il s'est dans l'ensemble, comporté avec une patience et un sens de l'équité irréprochables.*

*[...].»<sup>15</sup> (Nos soulignements)*

Aussi et pour les mêmes raisons, le comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas eu manquement déontologique ou contravention aux dispositions de l'article 7 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*.

---

<sup>14</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature, op. cit. p. 332.

<sup>15</sup> André Lamoureux c. Paul-Émile L'Écuyer, C.M.-8-95-83, décision du 29 janvier 1997.

**PAR CONSÉQUENT ET POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ  
D'ENQUÊTE:**

- **REJETTE** la plainte.

JOSEPH GABAY

CLAIRE COURTEMANCHE

MICHEL BRISSON

Le 3 mai 2000

Me Ronald Picard  
Procureur du régisseur Jean-Claude Pothier